

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 24433

présenté par  
M. de la Verpillière

-----

**ARTICLE 62**

À l'alinéa 23, substituer à la référence :

« L. 611-3 »

la référence :

« L. 611-2 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les cotisations des travailleurs indépendants sont visées à l'article L. 611-2 du Code de la sécurité sociale, et non à l'article L. 611-3 qui concerne la participation des caisses d'assurance maladie.